

Aéroports de Paris

Décision n° DOA/2004-D116 du 18 février 2004 du directeur des opérations aériennes d'Aéroports de Paris modifiant la décision n° OA/2003-D354 bis du 21 juillet 2003 portant délégation de signatureNOR : *EQUA0410081S*

Le directeur des opérations aériennes,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12, R. 252-12-1 à 4, R. 252-18 ;

Vu la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général et, avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants, et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres ;

Vu la décision n° DG/2003-2307 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoir aux directeurs et cadres dirigeants et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres ;

Vu la décision n° OA/2003-D354 bis du 21 juillet 2003 portant délégation de signature,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 7.2 de la décision n° OA/2003-D354 bis du 21 juillet 2003 est rédigé comme suit :

« 7.2. - Approbation et avenants des marchés de fournitures pour les équipements de navigation aérienne d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), la signature des actes portant approbation des marchés de fournitures pour les équipements de navigation aérienne d'un montant inférieur à 10 millions euros (HT) et supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II.

La signature des actes portant approbation des marchés de fournitures pour les équipements de navigation aérienne d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II. »

Article 2

L'article 9.2 de la décision n° OA/2003-D354 bis du 21 juillet 2003 est rédigé comme suit :

« 9.2. - Approbation et avenants des marchés de travaux d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), la signature des actes portant approbation des marchés de travaux d'un montant inférieur à 10 millions d'euros HT et supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II.

La signature des actes portant approbation des marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II. »

Article 3

L'article 10.2 de la décision n° OA/2003-D354 bis du 21 juillet 2003 est rédigé comme suit :

« 10.2. - Approbation et avenants des marchés de services d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico, la signature des actes portant approbation des marchés de services d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II.

La signature des actes portant approbation des marchés de services d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II. »

Article 4

L'article 11.2 de la décision n° OA/2003-D354 bis du 21 juillet 2003 est rédigé comme suit :

« 11.2. - Approbation et avenants des marchés d'études d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico, la signature des actes portant approbation des marchés d'études d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT) et supérieur ou égal à 100 000 euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II.

La signature des actes portant approbation des marchés d'études d'un montant inférieur à 100 000 euros (HT), ainsi que leurs avenants, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II. »

*Le directeur des opérations
aériennes,*
F. Rico